



Communauté de Communes  
du Grand Saint-Emilionnais

*Cultiver l'exception !*

**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais,**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142 du 10 février 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du GRAND SAINT EMILIONNAIS**, 2 Lieu-dit Darthus - 33330 Vignonet, représentée par son Président, Monsieur Bernard LAURET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 49-2019 du 28 novembre 2019,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2019.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°34-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 4 juillet 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°49-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 28 novembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°49-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 28 novembre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Preamble**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- 1. Diversifier le tissu économique et créer des emplois**
- 2. Accompagner les dynamiques économiques endogènes**
- 3. Renforcer l'attractivité économique du territoire**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,



Le **31 JUIL. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais  
Le Président de la Communauté de Communes,

**Bernard LAURET**

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais,**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 1- Diagnostic et enjeux

Le tissu économique du Grand Saint-Emilionnais est essentiellement, voire exclusivement, appuyé sur la sphère vitivinicole (1 emploi sur 2 est un emploi agricole) avec des emplois occupés par des actifs qui ne résident plus sur le territoire. A contrario, on pourrait imaginer que les « néo-résidents » du Grand Saint-Emilionnais (les cadres et professions intermédiaires notamment) occupent des emplois qui se situent en partie sur l'agglomération libournaise ou la métropole bordelaise. La « fuite » des actifs agricoles s'explique par une évolution importante de la pratique viticole à deux niveaux :

- Une tendance forte à l'externalisation de la main d'œuvre agricole avec des exploitations qui ont recours à des prestataires de services et à une rationalisation des tâches : les ouvriers ne sont plus logés sur les exploitations et, faute de logements disponibles sur le territoire, ont tendance à trouver des logements en dehors du Grand Saint-Emilionnais (phénomène confirmé par l'analyse des besoins en logements chez les actifs résidant hors territoire).
- Une tendance à la concentration des exploitations agricoles. Bien que ce phénomène soit encore marginal à l'échelle du Grand Saint-Emilionnais, il convient de reconnaître que pour diverses raisons, les petites exploitations familiales ont du mal à être reprises et sont rachetées par des groupes internationaux qui étendent la surface de leur vignoble : la surface cultivée reste la même, le besoin en main d'œuvre aussi mais le nombre d'agriculteurs diminue...

On observe donc une tendance particulière avec un territoire particulièrement pourvoyeur d'emplois (1,8 emploi pour 1 actif, soit 6 539 actifs résident sur le Grand Saint-Emilionnais pour 7 249 emplois proposés sur ce même territoire) sans pour autant que l'intercommunalité ne parviennent à inverser la tendance démographique. De fait, les flux pendulaires sont marqués entre le Grand Saint-Emilionnais et sa périphérie. Quotidiennement ce sont 3 489 flux entrants sur le Grand Saint-Emilionnais pour 3 327 flux sortants. Près de la moitié (48 %) des flux entrants sont des salariés du secteur agricole ce qui vient confirmer le constat évoqué plus en amont.

Si le déséquilibre entre emploi offert et structure socio-démographique est réel, il convient de noter que ce dynamisme au niveau de l'emploi conduit à un taux de chômage qui est inférieur à la moyenne libournaise (11 % contre 14,4 %). En revanche, on observe un taux de chômage supérieur à 30 % chez les jeunes (15-24 ans) qui peut dès lors d'appartenir à un chômage dit structurel, notamment lié à un faible niveau de qualification mais aussi à des emplois agricoles peu valorisés et donc délaissés par cette nouvelle génération de demandeurs d'emplois.

Une autre conséquence de la prédominance de l'activité viti-vinicole est l'importance de la sphère productive dans l'économie du Grand Saint-Emilionnais (70 % des postes salariés contre 39 % dans le Libournais). La sphère résidentielle étant de fait peu présente, on peut imaginer que les revenus captés par ce modèle économique proviennent essentiellement de l'extérieur (c'est d'autant plus probable lorsque l'on connaît l'importance de l'export dans le monde viticole). C'est d'ailleurs ce qui est confirmé par le manque de structures commerciales au sein du Grand Saint-Emilionnais mais aussi par une économie de la construction est peu représentée sur le GSE (10 % des emplois contre 15 % dans le Libournais).

Enfin, le tissu d'entreprises est quasi exclusivement composé de TPE. En effet, 95 % des établissements comportent moins de 10 salariés quand seuls 10 établissements emploient plus de 50 salariés.

Les perspectives d'évolution de ces dynamiques socio-économiques et socio-démographiques sont par ailleurs bien réelles :

- Positivement lorsque l'on considère les effets de rayonnement des dynamiques bordelaises et libournaises ou les potentiels de développement offerts par des économies alternatives (économie circulaire, économie « seniors » ou silver économie) ;
- Négativement si on considère que la surspécialisation de l'économie du Grand Saint-Emilionnais représente un risque face aux aléas climatiques qui impacteront la culture de la vigne mais également face au manque croissant de main d'œuvre qualifié sur le marché viticole.

En synthèse, il est possible de résumer l'état des lieux socio-économique du Grand Saint-Emilionnais au travers de la matrice suivante :

AVANTAGES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>•Un territoire pourvoyeur d'emplois</li> <li>•Une économie relativement dynamique</li> <li>•Une offre foncière maîtrisée (ZAE des Chapelles)</li> <li>•Un cadre de vie de grande qualité</li> <li>•Une part croissante des Catégories Socio-Professionnelles (CSP) qualifiées dans le tissu socio-démographique</li> <li>•Saint-Emilion comme levier d'attractivité économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Un chômage important chez les jeunes</li> <li>•Une économie dépendante de la viticulture</li> <li>•Une économie dépourvue d'emplois qualifiés et une structure de l'emploi qui n'évolue pas</li> <li>•Un foncier contraint pour l'accueil de nouvelles entreprises</li> <li>•Une déprise démographique</li> <li>•L'absence de réseau d'entreprises</li> <li>•Une offre commerciale peu développée</li> </ul>
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>•La saturation de la métropole bordelaise</li> <li>•Le rayonnement de l'agglomération libournaise</li> <li>•La dynamique économique autour de l'économie circulaire</li> <li>•La création d'un bâtiment tertiaire sur la ZAE</li> <li>•Repositionnement(s) stratégique(s) autour de l'aérodrome</li> <li>•L'artisanat local comme pourvoyeur d'emplois jeunes</li> <li>•Le développement d'une économie « seniors »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•La concentration et la concurrence de l'emploi sur l'agglomération libournaise</li> <li>•La saisonnalité de l'emploi viticole</li> <li>•Une mono-économie fragilisée par les aléas climatiques</li> <li>•Une incapacité à développer une nouvelle offre foncière à moyen terme</li> <li>•Un manque de main d'œuvre qualifiée sur le marché viticole</li> </ul>

ENJEUX
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Diversification du tissu économique</li> <li>2. Accueil de nouvelles entreprises et nouvelles activités</li> <li>3. Création d'emplois à haute valeur ajoutée / d'emplois qualifiés</li> <li>4. Valorisation et le renforcement de l'offre de formation aux métiers de la vigne</li> <li>5. Accompagnement dans la création et la croissance d'entreprises</li> <li>6. Développement de leviers d'attractivité économique</li> <li>7. Capacité à se démarquer territorialement</li> <li>8. Structuration d'un dynamique économique propre au Grand Saint-Emilionnais</li> <li>9. Inscription du territoire autour des démarches d'économie circulaire</li> </ol>

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

A partir de ce constat, les élus ont souhaité s'appuyer sur quatre socles clés du Grand Saint-Emilionnais qui sont autant d'opportunités sur lesquelles s'appuyer pour penser l'économie de demain :

- **L'économie circulaire** comme élément clé de la transition sociétale et productive à engager dans l'économie de nos sociétés.
- **L'UNESCO<sup>1</sup>** comme valeur différenciante à l'échelle départementale voire régionale mais également comme vecteur de valeurs à inscrire dans l'action publique (éducation, transmission, innovation).
- **La viticulture et le tourisme** comme ressources clés de l'économie locale à confirmer, valoriser et diversifier.
- **La Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Chapelles** comme support foncier permettant d'ancrer les dynamiques économiques locales.

<sup>1</sup> 8 communes du Grand Saint-Emilionnais – St Christophe des Bardes, St Emilion, St Etienne de Lisse, St Hippolyte, St Laurent des Combes, St Pey d'Armens, St Sulpice de Faleyrens et Vignonet – sont inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Elles forment l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion reconnue au titre de ses paysages culturels.

## LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

---

A partir du diagnostic préalablement présenté, et en s'appuyant sur 4 opportunités clés, les orientations stratégiques du Grand Saint-Emilionnais en matière de développement économique sont les suivantes :

### **4. Diversifier le tissu économique et créer des emplois**

- 4.1. Accélérer le développement de la fibre optique sur le Grand Saint-Emilionnais
- 4.2. Accueillir et développer des entreprises sur le secteur tertiaire ou des sièges sociaux du secteur productif (emplois de cadres)
- 4.3. Faciliter le développement de l'œnotourisme et en particulier celui d'une hôtellerie haut de gamme (reconversion châteaux)
- 4.4. Anticiper une éventuelle déprise viticole...
- 4.5. Développer une filière artisanale qui pourrait résorber une partie du chômage des jeunes
- 4.6. Valoriser l'offre de formation aux métiers de la vigne
- 4.7. Faciliter la mobilité autour de la question de l'emploi et notamment celle des jeunes

### **5. Accompagner les dynamiques économiques endogènes**

- 5.1. Proposer un accompagnement individuel pour les porteurs de projet
- 5.2. Encourager et initier les démarches d'économies circulaires
- 5.3. Capter les initiatives locales
- 5.4. Initier la création d'un club d'entreprises
- 5.5. Être en mesure d'avoir une analyse précise des données économiques sur le territoire

### **6. Renforcer l'attractivité économique du territoire**

- 6.1. Aménager et développer la ZAE des Chapelles
- 6.2. Développer une offre de services aux entreprises
- 6.3. Développer l'immobilier d'entreprise sur le Grand St Emilionnais
- 6.4. Renforcer l'image de marque autour de Saint-Emilion
- 6.5. Accélérer le développement d'une politique de santé à destination des séniors

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.



Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

### TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit	entreprises	investissement	selon la convention syndicat Numérique	SA 37183 THD

### MOBILITE ET TRANSPORTS INTELLIGENTS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Faciliter la mobilité autour de l'emploi, notamment celui des jeunes	Développer une offre de transports à la demande pour favoriser la mobilité des jeunes publics et demandeurs d'emplois	PME de transports	Coûts liés au service	Compensation de service public	Règlement UE 1370/2007

### ECONOMIE CIRCULAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Encourager et initier les démarches d'économie circulaire	Encourager, accompagner et faire émerger et ancrer les projets d'économie circulaire	entreprises	Coûts de conseil	50%	SA 40453 PME
Diffuser une démarche d'économie circulaire	Favoriser dans les entreprises la prise en compte d'une démarche d'économie circulaire et de transition écologique dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise (gestion des déchets, consommation d'énergie, réduction des GES,...), dans les process de production, dans l'éco-conception des produits, les circuits courts, la responsabilité sociale, en conformité avec les principes de la classification UNESCO du territoire.	PME	Coûts de conseil Investissement	50%	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

### DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public 100%	Decision 20 décembre 2011 SIEG SA 40979
Favoriser la diversification des produits touristiques	Favoriser le maillage du territoire par une offre touristique complémentaire de celle de Saint-Emilion en loisirs touristiques (hébergement et activités de loisirs)	PME du tourisme	Investissement	50%	SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

## SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale

## ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

## ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des entreprises artisanales	Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services Accompagner les entreprises dans les pratiques du quotidien (législation, recrutements,...)	TPE PME	Investissement Coûts de conseil	30% 50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> SA 40453 PME

## TOUTES ORIENTATIONS

## IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
			loyers	Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	SA 40206 Infrastructures locales 1407/2013 <i>de minimis</i>

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.